

D.2020.12.16.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.3 – Ligne A en XXL : Marché n° 52M 2016 12939 M : lot n° 1 « VRD - Génie-Civil – Second Œuvre – Plomberie » : transaction avec l'entreprise GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

- Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.
- Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.
- Par délibération n° 2015.09.16.6.2 du 16 septembre 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Esquirol de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long avec le groupement EGIS RAIL/EGIS S.O/LCR Architectes.
- Par délibération D.2016.03.30.4.3 du 30 mars 2016, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet relatives aux aménagements nécessaires à la station Esquirol de la ligne A de l'agglomération Toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et arrêté le coût prévisionnel des travaux à un montant de 4 400 000 € HT (valeur janvier 2014).
- Par délibération D.2017.03.29.7.13 du 29 mars 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché 52M 2016 12939 M avec l'entreprise GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil la réalisation des travaux VRD - Génie-Civil – Second Œuvre – Plomberie pour un montant total de 2.064.433,43 € HT.

Le marché été notifié le 20 avril 2017 avec un commencement des prestations le 24 juillet 2017, pour une durée de 22 mois au titulaire, par l'ordre de service n°1.

- Par délibération n° 2018.03.28.10.10 du 28 mars 2018, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer l'avenant n°1 au marché 52M 2017 12939 M, sans incidence financière, visant à acter la modification des ouvrages suite à la découverte d'une paroi moulée dont la position n'était pas celle prise en compte dans la conception.
- Par délibération n° 2019.04.10.07.12 du 10 avril 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer l'avenant n°2 au marché 52M 2017 12939 M, ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires suivantes donnant lieu à la fixation de prix unitaires nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG Travaux, modifiant le BPU du présent marché. L'incidence financière de cet avenant étant de 75 418,49 € HT €.

Par ordre de service n°32, en date du 23 mai 2019, Tisséo Ingénierie a notifié la réception du marché n° 52M 2016 12939 M avec effet au 9 avril 2019, sous réserve de la levée des réserves restantes avant le 27 mai 2019.

Le titulaire du présent marché a adressé un mémoire en réclamation, en date du 15 mai 2019 à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 644 551,25 € HT, pour des prestations complémentaires et des modifications de conditions d'exécution du marché.

Tisséo Ingénierie considère que ces prestations ont été prises en compte par l'avenant n°2 et donnent lieu à l'application de pénalités de retard du fait qu'elles n'ont pas été réalisées avant l'échéance du délai global.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour l'entreprise titulaire :
 - certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des faits dont l'entreprise ne pouvait avoir prévu la survenance,
 - ces prestations constituent des écarts et modifications par rapport au marché initial et ont eu des conséquences multiples qui ont provoqué pour l'entreprise des préjudices importants,
 - Des événements extérieurs à l'entreprise ont modifié les conditions d'exécution du marché,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - certaines prestations complémentaires étaient comprises dans l'avenant n°2, le titulaire n'est donc pas en droit de réclamer une rémunération complémentaire pour celles-ci,
 - ces prestations ont été exécutées après le 27 mai 2019, des pénalités de retard doivent donc s'appliquer.

Néanmoins, les parties considèrent, au vu des développements indiqués aux points précédents, qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise accepte de diminuer sa demande de rémunération complémentaire de 315 250,77€ HT, et accepte l'application de pénalités de retard pour les prestations comprises dans le cadre de l'avenant n°2 et qui ont été exécutées après la date du 27 mai 2019.
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de 329 300,48 € HT. Tisséo Ingénierie accepte également une remise des pénalités de retard pour les prestations supplémentaires citées ci-avant, pour un montant de 30 964,44 € HT.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

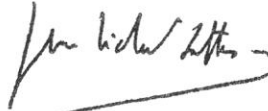
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil pour un montant de 360 264,92 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

Station ESQUIROL

TRANSACTION

**LOT N°1- VRD - GENIE-CIVIL – SECOND ŒUVRE – PLOMBERIE –
52M 2016 12939 M**

NOVEMBRE 2020

Titulaire : GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-5-3D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil

Représentée par M. Christophe D'Aboville, en sa qualité de chef d'agence, agissant au nom et pour le compte de la société GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil, ayant son siège social 90 route de Seysses 31081 Toulouse et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 501 401 475 dûment habilité,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.09.16.6.2 du 16 septembre 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires à la station Esquirol de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long avec le groupement EGIS RAIL/EGIS S.O/LCR Architectes pour un montant de 618 860,00 € HT.

Par délibération D.2016.03.30.4.3 du 30 mars 2016, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet relatif aux aménagements nécessaires à la station Esquirol de la ligne A de l'agglomération Toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et arrêté le coût prévisionnel des travaux à un montant de 4 400 000 € HT (valeur janvier 2014).

Par délibération D.2017.03.29.7.13 du 29 mars 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché 52M 2016 12939 M avec l'entreprise GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil la réalisation des travaux VRD - Génie-Civil – Second Œuvre – Plomberie pour un montant total de 2.064.433,43 € HT.

Le marché été notifié le 20 avril 2017 avec un commencement des prestations le 24 juillet 2017, pour une durée de 22 mois au titulaire, par l'ordre de service n°1.

Par délibération n° 2018.03.28.10.10 du 28 mars 2018, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer l'avenant n°1 au marché 52M 2017 12939 M, sans incidence financière, visant à acter la modification des ouvrages suite à la découverte d'une paroi moulée dont la position n'était pas celle prise en compte dans la conception.

Par délibération n° 2019.04.10.07.12 du 10 avril 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer l'avenant n°2 au marché 52M 2017 12939 M, ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires suivantes donnant lieu à la fixation de prix unitaires nouveaux définitifs conformément à

l'article 14 du CCAG Travaux, modifiant le BPU du présent marché. L'incidence financière de cet avenant étant de 75.418,49€ HT €.

Par ordre de service n°32, en date du 23 mai 2019, Tisséo Ingénierie a notifié la réception du marché n° 52M 2016 12939 M avec effet au 9 avril 2019, sous réserve de la levée des réserves restantes avant le 27 mai 2019.

Le titulaire du présent marché a adressé un mémoire en réclamation, en date du 15 mai 2019 à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 644 551,25 € HT, pour plusieurs des prestations complémentaires et des modifications de conditions d'exécution du marché.

Tisséo Ingénierie considère que ces prestations ont été prises en compte par l'avenant n°2 et donne lieu à l'application de pénalités de retard du fait qu'elles n'ont pas été réalisées avant l'échéance du délai global.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, et afin de pouvoir poursuivre le chantier dans de bonnes conditions, tant pour les entreprises, que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations de l'entreprise

L'entreprise GTM Sud-Ouest Travaux Publics/Génie civil demande une rémunération complémentaire pour des prestations complémentaires et des modifications de conditions d'exécution du marché 52M 2016 13939 M.

Le montant total de ces réclamations est de 644 551,25 € HT.

Dans son mémoire en réclamation en date du 15 mai 2019, adressé à Tisséo Ingénierie, le titulaire liste et chiffre douze faits pour justifier ce montant de rémunération complémentaire.

FAIT N°1 : Géotechnique - Hypothèses défavorables

Dans le cadre des études géotechniques visant à dimensionner la paroi en Micropieux sécants du puit et de la boîte, les conditions hydrostatiques défavorables ont été imposées par le MOE pour leur dimensionnement.

Ce qui a eu pour conséquence pour le titulaire d'augmenter la matière et la main d'œuvre (coût de 75 968,00€ HT).

FAIT N°2 : Hypothèses défavorables Ouvrages Existants

Dans le cadre des études visant à dimensionner la structure définitive du puit et de la boîte, les hypothèses de calcul géotechnique et les hypothèses liées aux existants nous ont été transmises avec des conditions de calcul défavorables.

Les ferraillements prévus en treillis soudés ont été remplacés par des ferraillements barre par barre et donc la mise en œuvre a nécessité une main d'œuvre complémentaire (Coût de 39 736,00 € HT).

FAIT N°3 : Raideur Terrain rencontré supérieure à celle attendue

Lors du terrassement du puit et de la boîte le titulaire a rencontré des matériaux plus raides que prévus tels que le confirme les rapports de la G3 et de la G4.

Pour pallier cela, le titulaire a dû augmenter et modifier les moyens de production (coût de 70 100,00 € HT)

FAIT N°4 : Présence de réseaux en Plancher Haut SDB

Lors des visites préalables en phase appel d'offre, un faux plafond habillait le plancher haut de la salle des billets (zones technique et publique). La densité de réseau et leur faible hauteur a été découvert au démarrage des travaux lors du démontage du faux plafond par le lot 02.

Le titulaire a dû limiter la hauteur de travail et protéger les réseaux existant (coût de 17 102,00 € HT)

FAIT N°5 : Sécurisation de chantier liée aux manifestations

Suite au mouvement des gilets jaunes se déroulant dans le centre-ville de Toulouse, la Maitrise d'œuvre demande au titulaire depuis le 07 décembre 2018 de mettre en sécurité notre chantier chaque Weekend en s'assurant :

- De n'avoir aucun stockage sur l'installation de chantier la veille des manifestations
- De renforcer/modifier les palissades de la zone d'installation en prévision des manifestations
- D'intervenir suite aux dégradations

(Coût de 79 932,00 € HT)

FAIT N°6 : Désorganisation des études

Durant toute la durée du chantier, le Contrôleur technique et/ou le MOE ont transmis des avis tardifs et/ou et non coordonnés sur les documents d'exécution.

Ceci a nécessité une reprise des études

(Coût de 22 669,00€ HT)

FAIT N°7 : Travaux CES Non Sous-traités

Les travaux de serrurerie prévus en phase appel d'offre sous-traités ont dû être réalisés par le titulaire, les entreprises ne souhaitaient pas répondre sous les contraintes d'accès et de travail propre au chantier à la vue du faible volume de travaux à réaliser.

Coût supplémentaire de main d'œuvre

(Coût de 74 343,00€ HT)

FAIT N°8 : Renforcement encadrement

L'organisation initiale prévue dans notre mémoire technique prévoyait un conducteur de travaux et chef de chantier pour la phase GO. Un encadrement complémentaire a dû être mis en place pour assurer le suivi lié aux éléments perturbateurs présentés dans les faits précédemment cités.

(Coût de 239 036,00€ HT)

FAIT N°9 : Protection de l'escalator

Afin d'éviter d'éventuels dommages sur l'escalator de surface et un nettoyage important en fin de chantier, le titulaire a réalisé une protection de l'escalator en contreplaqué après l'avoir protégé avec une bâche au démarrage des travaux.

(Coût de 8 880,00€ HT)

FAIT N°10 : Remplacement Porte IS Quai

Afin de répondre à l'avis du SDIS sur le PV DAS Issue de secours de la porte numéro 3 (non précisé dans notre marché), le MOE a demandé au titulaire de supprimer le pêne de la porte ainsi que la serrure, de combler le vide par de la laine minérale et de reboucher l'emplacement de la serrure par une plaque de poussée.

Le Contrôleur technique a demandé après la réalisation de ces modifications, d'avoir un point de fermeture mécanique pour maintenir le PV feu sur cette porte (le PV DAS et Feu étant incompatibles). Modifications non réalisables en l'état, nécessité de remplacer le ventail.

(Coût de 7 822,00 € HT)

FAIT N°11 : Annulation dépose Base Vie

Le démontage de la base vie principale et son remplacement par des roulottes de chantier a été confirmé en réunion de chantier pour le 20/02/2019 (CR n°82 - 340 du 01/02/2019).

Le titulaire a donc passé commande auprès de ses prestataires pour tenir ce planning et finalisé les procédures administratives correspondantes.

Un courrier a été transmis au titulaire le 07/06/2019 demandant de conserver la base vie malgré les accords passés en réunion de chantier.

(Coût de 3 066,00 € HT)

FAIT N°12 : Base vie maintenue

Le démontage de la base vie principale et son remplacement par des roulottes de chantier a été confirmé en réunion de chantier pour le 20/02/2019 (CR n°82 - 340 du 01/02/2019).

Un courrier a été transmis au titulaire le 07/06/2019 lui demandant de conserver la base vie malgré les accords passés en réunion jusqu'au 13/03/2019.

(Coût de 5 600,00 € HT)

Tisséo Ingénierie conteste le versement d'une rémunération complémentaire ou le montant demandé par le titulaire pour les faits n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12

Fait n°1 et 2

Des étapes de travaux provisoires (Butonnage) prévues dans le marché de l'entreprise n'ont pas été réalisées suite à leurs études à la réalisation des études d'exécution.

Le coût de la main d'œuvre est divisé par deux.

Fait n°3

La coupe géologique (G2) est confirmée par les visites géotechniques du MOE

La mission G3 n'a identifié aucune non-conformité avec les hypothèses géotechniques du marché :

- La note d'hypothèse ESQ-T-GTM2-NC-ST110-00017-C reprend telle quelle et sans réserve celles de la G2 PRO :

1-« la maquette proposée page 37/66 du rapport de mission G2PRO est donc conservée ; elle est fidèle aux sondages existants (...) »

2- Lors de la visite des 18 et 20/06/18, où l'on rencontre des marnes à marno calcaires raides, il est indiqué que « la maquette géotechnique visualisée in situ (... permet) de valider la maquette géotechnique de calculs ».

La modification des moyens (utilisation de Brokk) est relative à la géométrie du puits à réaliser (zone de travail restreinte) Néanmoins cette géométrie n'a pas évolué en EXE par rapport au projet (marché non modifié)

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201218-20201216-5-3D-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 18/12/2020
--

Fait n°4

La rémunération de ce poste est acceptée par Tisséo Ingénierie.

Fait n°5

Perte de production directe estimée à 2 ouvriers à 1 jour pendant 14 semaines

Le coût de la perte de production directe est divisé par un peu plus de deux.

Fait n°6

Le retard de diffusion des visas ne justifie pas la demande de rémunération complémentaire :

* Prévus au marché

*en cas de TS, les études sont intégrées dans les devis

Fait n°7

Les conditions d'intervention n'ont pas évolué entre la phase offre et la phase EXE

L'entreprise a été relancée plusieurs fois pour sélectionner les sous-traitants

Ce poste de réclamation est divisé par deux

Fait n°8

Poste de réclamation divisé par un peu moins de deux.

Fait n°10

Poste de réclamation divisé par deux.

Fait n°11 et 12

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ces postes de réclamation.

Par conséquent, le montant de la rémunération complémentaire est arrêté à la somme de 329 300,48 € HT.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ pour l'entreprise titulaire :

- certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des faits dont l'entreprise ne pouvait avoir prévu la survenance,
- ces prestations constituent des écarts et modifications par rapport au marché initial et ont eu des conséquences multiples qui ont provoqué pour l'entreprise des préjudices importants,
- Des événements extérieurs à l'entreprise ont modifiés les conditions d'exécution du marché,

➤ pour Tisséo Ingénierie :

- certaines prestations complémentaires étaient comprises dans l'avenant n°2, le titulaire n'est donc pas en droit de réclamer une rémunération complémentaire pour celles-ci
- ces prestations ont été exécutées après le 27 mai 2019, des pénalités de retard doivent donc s'appliquer.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- l'entreprise accepte de diminuer sa demande de rémunération complémentaire de 315 250,77 € HT, et accepte l'application de pénalités de retard pour les prestations comprises dans le cadre de l'avenant n°2 et qui ont été exécutées après la date du 27 mai 2019.
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de 329 300,48 € HT. Tisséo Ingénierie accepte également une remise des pénalités de retard pour les prestations supplémentaires citées ci-avant, pour un montant de 30 964,44 € HT.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de XXXX € HT, révision de prix incluse et TVA en sus, fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur technique dûment habilité**

Monsieur Nicolas DELPECH